

## **STATUTS SIVY (2017)**

### **Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre**

#### **PREAMBULE**

Le SIAAVY (Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration de l'Assainissement de la Vallée de l'Yèvre) a été créé en 1937 pour la réalisation de travaux d'assainissement, d'entretien et de restauration de l'Yèvre. Le syndicat se compose de 17 communes riveraines de l'Yèvre en 2012.

Le SIETAH (Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux d'Aménagement Hydraulique) des Aix d'Angillon a été créé en 1984, celui-ci se composait de 8 communes (en 2012).

Le syndicat intercommunal de bassin versant a été préconisé par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Yèvre-Auron et l'agence de l'eau Loire-Bretagne par rapport, notamment, aux objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et le SDAGE Loire-Bretagne 2009-2014, avec l'atteinte du bon état des eaux. Le SIAAVY, le SIETAH (Syndicat Intercommunal d'Etudes et de travaux d'Aménagement Hydraulique) des Aix d'Angillon et les communes de la Communauté de Communes en Terres Vives ont constaté la nécessité de travailler d'une façon coordonnée, à l'échelle du bassin versant pour établir une démarche globale, concertée et durable de la ressource en eau.

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) du département du Cher, arrêté le 21 décembre 2011, prévoyait ainsi ce périmètre.

Le SDCI suivant (2015) prévoyait la fusion du SIVY avec le SIAVB (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée du Barangeon) pour davantage de cohérence hydrologique, le Barangeon étant un affluent de l'Yèvre.

L'objectif est de constituer une structure fédératrice unique sur le bassin versant de l'Yèvre et ses affluents rive droite, les bassins de l'Auron et de l'Airain (affluents rive gauche) faisant partie de démarches équivalentes.

Cette structure est un lieu de concertation, de discussion et de maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration de projets, d'études et de travaux communs concernant la gestion intégrée de l'eau, la valorisation des paysages et du patrimoine liés aux milieux aquatiques.

#### **ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et suivants, L.5212-1 et suivants ;

Est constitué entre les communes de AUBINGES, ALLOGNY, ALLOUIS, AVORD, AZY, BAUGY, BERRY-BOUY, BOURGES, BRECY, CHAUMOUX-MARCILLY, COUY, ETRECHY, FARGES-EN-SEPTAINE, FOECY, FUSSY, GRON, HUMBLIGNY, LA CHAPELLE SAINT URSIN, LES AIX-D'ANGILLON, MARMAGNE, MEHUN-SUR-YEVRE, MENETOU-SALON, MOULIN-SUR-YEVRE, MOROGUES, NOHANT-EN-GOUT, MERY-ES-BOIS, MONTIGNY, NEUVY-SUR-BARANGEON, OSMOY, PARASSY, PIGNY, QUANTILLY, RIAN, SAINT-CEOLS, SAINT-DOULCHARD, SAINT-ELOY-DE-GY, SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY, SAINTE-SOLANGE, SAINT-GEORGES-SUR-MOULON, SAINT-GERMAIN-DU-PUY, SAINT-LAURENT, SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS, SAINT-PALAIS, SAVIGNY-EN-SEPTAINE, SOULANGIS, VASSELAY, VIERZON, VIGNOUX-SOUS-LES-AIX, VIGNOUX-SUR-BARANGEON, VILLABON, VILLEQUIERS, VOUZERON un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

**Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY)**

## **ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES**

**À l'échelle de son périmètre d'intervention, dans le respect des lois européennes (Directive Cadre sur l'Eau), nationales (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, SDAGE Loire-Bretagne...) et des SAGE Yèvre-Auron et Cher-Amont, les compétences exercées par le syndicat et pour lesquelles il est le maître d'ouvrage sont celles correspondantes aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8°, 11°, 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.**

À titre indicatif, le syndicat assure :

- la préservation, l'entretien, la restauration, l'aménagement, la mise en valeur et la surveillance pour le bon état écologique des milieux aquatiques superficiels, des zones humides, de la végétation aquatique et rivulaire des cours d'eau de l'Yèvre et de ses affluents ;
- les opérations foncières réalisées dans le cadre de démarches de gestions et/ou de restaurations ;
- l'animation, la concertation et la sensibilisation dans le domaine de la découverte, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- la restauration et la gestion des zones naturelles d'expansion des crues ;
- la prévention et la protection contre les inondations ;
- et toutes opérations permettant la mise en œuvre de l'article du code de l'environnement précité.

Le syndicat intervient principalement de manière programmée pour des opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, il ne se substitue pas aux obligations et devoirs des propriétaires riverains, ni aux pouvoirs de police administrative.

## **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :  
Mairie de Bourges - Hôtel de Ville  
11, rue Jacques RIMBAULT  
18000 BOURGES

## **ARTICLE 4 : DUREE**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Sa dissolution éventuelle obéit aux règles générales fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL**

Le syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L.5212-15 à L.5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et applicables aux syndicats de communes.

Le Syndicat est administré par un **comité syndical** composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

En cas d'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical, avec voix délibérative. En cas d'absence du délégué titulaire ou suppléant d'une même commune, celle-ci pourra se faire représenter par un délégué présent mandaté.

Chaque commune adhérente dispose d'une voix délibérative.

## **ARTICLE 6 : BUREAU**

Le comité syndical élit :

- un président ;
- des vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical, lors de son installation, sans que ce nombre ne puisse excéder 10% de l'effectif du comité syndical ;
- et éventuellement d'autres membres.

En application des dispositions combinées des articles L.5211-2 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour l'élection du président et des autres membres du bureau, dans l'hypothèse où, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin ou l'élection a lieu à la majorité relative. Ce même article précise qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## **Article 7 : VACANCE DE POSTE DU PRESIDENT**

En cas de vacance de poste pour quelque cause que se soit, le conseil syndical procédera dans un délai maximum de 3 mois à l'élection d'un nouveau président selon les modalités visées à l'article 6.

Le mandat du nouveau président couvre uniquement la période qui restait à accomplir par son prédécesseur.

Pendant cette vacance de poste, le ou les vice-président(s) se chargeront des responsabilités incombant au président.

## **Article 8 : DUREE DES MANDATS**

La durée des fonctions des membres du comité syndical et du bureau de celui-ci suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommé.

## **ARTICLE 9 : ADMISSION ET RETRAIT**

Les communes autres que celles mentionnées à l'article 1 des présents statuts et incluses dans le périmètre du bassin versant, peuvent être admises à faire partie du syndicat conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute collectivité membre du syndicat ne pourra se retirer qu'après accord effectif de ses membres, conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il ne peut y avoir retrait si celui-ci entraîne une enclave ou une discontinuité territoriale.

Concernant le retrait au cours d'opérations relevant des compétences du syndicat, les conditions du retrait d'une commune seront fixées par accord avec le syndicat, à défaut, les représentants de l'état fixeront ces conditions.

Le retrait ou la reprise de compétence pourra être subordonné à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de dettes afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune en était membre.

## **ARTICLE 10 : BUDGET**

Le budget du syndicat comprend, conformément à l'article L.5212-19 du CGCT :

### En recettes :

- la contribution des communes membres, définie selon des clés de répartition mentionnées au règlement intérieur du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des communes, des entreprises, des associations, en échange d'un service rendu ;
- les sommes qu'il reçoit des particuliers dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ou de conventions ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou de tout organisme ayant intérêt ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les produits des dons et legs et toutes autres recettes.

### En dépenses :

- les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses en personnel et matériel) ;
- les dépenses résultant des activités propres au syndicat, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2.

## **ARTICLE 11 : CONTRIBUTION DES MEMBRES**

### **Charges de fonctionnement et d'investissement**

Les dépenses du syndicat seront réparties selon la même clé de répartition pour le budget de fonctionnement et le budget d'investissement.

Les critères utilisés pour chaque membre sont :

- la population corrigée (prorata de la population totale de la commune, telle que définie à l'article R 2151-1 du CGCT, par rapport à la superficie de la commune incluse dans le bassin versant) ;

Les sources de la population totale pour le calcul de la population corrigée sont issues des données INSEE (2013) ;

- le linéaire des cours d'eau (*référentiel de la cartographie des cours d'eau réalisé dans le cadre de l'instruction gouvernementale du 3 juin 2015*).

Les contributions des communes membres seront réparties selon ces 2 critères pondérés :

- **90% pour la population corrigée**
- **10% pour le linéaire de rives présent sur la commune**

Les données sont annexées aux présents statuts, elles pourront être réactualisées tous les cinq ans ou sur décision du comité syndical.

Le comité syndical peut, sur décision majoritaire, répartir les dépenses différemment pour des opérations particulières. Dans ce cas, il motivera sa décision et précisera les modalités de répartition choisies.

### **ARTICLE 12 : RECEVEUR**

Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par le comptable du centre des finances publiques de Bourges Municipale.

### **ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le Syndicat établira son règlement intérieur, en s'inspirant de l'article L.5211-1 et L.2121-8 du CGCT qui établit notamment les règles de fonctionnement du Comité Syndical ainsi que la clé de répartition des coûts entre les communes adhérentes.

### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées à condition que la modification proposée recueille l'accord de la majorité qualifiée des communes adhérentes, soit 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale des communes, soit la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population des communes. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

### **ARTICLE 15 : ANNEXION DES STATUTS**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes ayant validé leur création et modifications ultérieures.

### **ARTICLE 16 : DIVERS**

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 17 : DATE DE CREATION DU SYNDICAT**

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) est effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Liste des communes et données relatives aux contributions**

Communes	pourcentage commune dans le Bassin versant	Pourcentage population "corrigée"	pourcentage linéaires rives	90% pop corrigé 10% linéaire rive 2016
Allogny	100.00%	0.87%	4.17%	1.20%
Allouis	100.00%	0.84%	4.11%	1.17%
Aubinges	100.00%	0.29%	1.15%	0.38%
Avord	97.86%	2.24%	1.99%	2.22%
Azy	42.98%	0.18%	0.16%	0.18%
Baugy	100.00%	1.25%	2.95%	1.42%
Berry-Bouy	100.00%	1.00%	3.59%	1.26%
Bourges	68.64%	39.57%	4.25%	36.03%
Brécy	100.00%	0.77%	0.55%	0.75%
Chaumoux-Marcilly	20.89%	0.02%	0.11%	0.03%
Couy	30.18%	0.09%	0.09%	0.09%
Étréchy	66.04%	0.38%	0.60%	0.40%
Farges-en-Septaine	100.00%	0.88%	1.12%	0.91%
Foëcy	61.71%	1.09%	1.27%	1.11%
Fussy	100.00%	1.70%	1.64%	1.69%
Gron	99.06%	0.41%	1.92%	0.56%
Humbligny	34.64%	0.05%	0.64%	0.11%
La Chapelle-Saint-Ursin	83.73%	2.39%	0.23%	2.18%
Les Aix-d'Angillon	100.00%	1.60%	1.30%	1.57%
Marmagne	99.60%	1.70%	4.46%	1.97%
Mehun-sur-Yèvre	83.86%	4.83%	3.63%	4.71%
Menetou-Salon	57.00%	0.80%	1.51%	0.87%
Méry-ès-Bois	58.94%	0.29%	3.48%	0.61%
Montigny	50.93%	0.16%	0.00%	0.15%
Morogues	74.50%	0.26%	2.43%	0.48%
Moulins-sur-Yèvre	100.00%	0.69%	1.78%	0.80%
Neuvy-sur-Barangeon	56.62%	0.61%	4.77%	1.03%
Nohant-en-Goût	100.00%	0.49%	0.80%	0.52%
Osmoy	100.00%	0.23%	1.41%	0.35%
Parassy	42.74%	0.15%	0.83%	0.22%
Pigny	100.00%	0.71%	0.38%	0.68%
Quantilly	100.00%	0.38%	1.15%	0.46%
Rians	100.00%	0.86%	1.85%	0.96%
Saint-Céols	100.00%	0.02%	0.23%	0.04%
Saint-Doulchard	100.00%	7.96%	2.82%	7.45%
Saint-Éoy-de-Gy	100.00%	1.33%	2.67%	1.46%
Saint-Laurent	57.05%	0.22%	2.26%	0.43%
Sainte-Solange	100.00%	1.01%	2.32%	1.14%
Saint-Georges-sur-Moulon	100.00%	0.64%	1.09%	0.68%
Saint-Germain-du-Puy	100.00%	4.28%	4.37%	4.29%
Saint-Martin-d'Auxigny	100.00%	1.95%	1.73%	1.93%
Saint-Michel-de-Volangis	100.00%	0.40%	1.22%	0.48%
Saint-Palais	93.83%	0.51%	2.16%	0.67%
Savigny-en-Septaine	58.86%	0.35%	1.08%	0.42%
Soulangis	100.00%	0.40%	1.25%	0.48%
Vasselay	100.00%	1.08%	1.56%	1.13%
Vierzon	36.92%	8.55%	2.87%	7.98%
Vignoux-sous-les-Aix	100.00%	0.61%	1.36%	0.69%
Vignoux-sur-Barangeon	100.00%	1.82%	3.31%	1.97%
Villabon	100.00%	0.48%	0.94%	0.52%
Villequiers	69.31%	0.29%	1.81%	0.44%
Vouzeron	64.73%	0.31%	4.62%	0.74%
	77.99%	100.00%	100.00%	100.00%



Acte déposé à la  
Préfecture du Cher, le

- 3 FEV. 2017



Périmètre du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVV) au 1<sup>er</sup> janvier 2017